

Le Directeur

ARRETE N°19-2025

Portant nomination de M. Tijani ABDERRAHMANE comme assistant de prévention

Le Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L136-1 et L812-1

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment les articles 4 et suivants ;

Vu le décret n°2020-1427 du 30 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'Arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité

Vu le règlement de l'IEP adopté en Conseil d'administration le 12 mars 2024 (n°CA-2024-08),

Vu, l'instruction générale sur l'hygiène, la sécurité et la médecine de prévention à l'Université Grenoble Alpes, dont Sciences Po Grenoble est un établissement-composante,

Considérant que Monsieur Tijani ABDERRAHMANE a suivi la formation initiale d'assistant de prévention organisée par l'UGA le 7,12 et 21 mai 2019 et qu'il a exercé cette mission au sein de la composante UFR PH ITEM à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 et jusqu'au 18 novembre 2023,

Considérant que Monsieur Tijani ABDERRAHMANE a pris les fonctions de responsable du patrimoine de Sciences Po Grenoble-UGA.

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Tijanie ABDERRAHMANE est nommé Assistant Prévention de Sciences Po Grenoble-UGA.

**Article 2** : Monsieur Tijanie ABDERRAHMANE exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1, et 4-2 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

**Article 3** : Dans l'exercice de ses fonctions d'assistant prévention, Monsieur Tijanie ABDERRAHMANE, est placé directement sous l'autorité du Directeur de Sciences po Grenoble-UGA.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Tijanie ABDERRAHMANE et publié dans le cadre réglementaire et sur le site internet de l'établissement.

Le Directeur

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Vu et pris connaissance le : 03/02/2025 Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 03 février 2025,

Tijani ABDERRAHMANE

